



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société ACTIVITES DE
RECYCLAGE ET DE FORMULATION (A.R.F) des
prescriptions complémentaires concernant le rejet de
substances dangereuses dans le milieu aquatique
concernant son établissement situé à SAINT-REMY-
DU-NORD**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 modifié autorisant la société A.R.F. à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à SAINT-REMY-DU-NORD – 22, rue Jean Messager ;

VU les résultats du rapport établi par le laboratoire Pasteur de Lille – Département Eaux Environnement et correspondant au prélèvement du 15 novembre 2006 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le rapport en date du 28 Août 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite aux directives précitées, il y a nécessaire de préciser pour la société A.R.F la liste des substances qui doivent faire l'objet d'une première phase de surveillance sur une durée de six mois, dans les eaux rejetées par l'exploitant, afin de vérifier leur présence et de la quantifier le cas échéant. Cette liste de substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement,
- de l'état de la masse d'eau dans laquelle s'effectue in fine le rejet des eaux,
- des résultats de la première phase de l'action RSDE

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2009 ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société A.R.F. dont le siège social est situé 22, rue Jean Messenger – BP 137 - 59330 SAINT REMY DU NORD doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-REMY-DU-NORD, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'acte administratif antérieur en date du 16 mai 1997 modifié sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009** :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de **l'annexe 2** du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à **l'annexe 3** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009**, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux suivant :

NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Eaux pluviales	Eaux pluviales	Liste des substances figurant en annexe I du présent arrêté

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

3.2 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions argumentées quand au maintien ou à l'abandon de la surveillance des différentes substances dangereuses dans le cadre d'une surveillance pérenne comme le prévoit l'article 2.3 de la circulaire du 05 janvier 2009 ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Dans l'attente de la mise en place d'un site de télédéclaration des rejets de substances dangereuses, l'exploitant est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N réalisées en application du présent arrêté ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances concernées,
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances mesurées en application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 7 - Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-REMY-DU-NORD,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-REMY-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

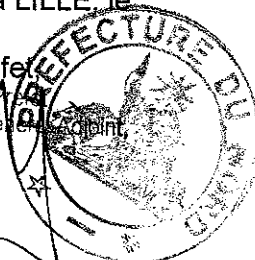
FAIT à LILLE le

11 DEC. 2009

Le préfet

Pour le

Le Secrétaire Général



Yves de Roqueroull

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Etablissement : A.R.F. A SAINT-REMY-DU-NORD

Substances	Numéro CAS
Dibutylétain cation	1002-53-5
Cadmium et ses composés	7440-43-9
Plomb et ses composés	7439-92-1
Mercuré et ses composés	7439-97-6
Nickel et ses composés	7440-02-0
Arsenic et ses composés	7440-38-2
Chrome et ses composés	7440-47-3
Cuivre et ses composés	7440-50-8
Zinc et ses composés	7440-66-6
Anthracène	120-12-7
Naphtalène	91-20-3
Fluoranthène	206-44-0
Toluène	108-88-3
Chlorure de méthylène	75-09-2
Tétrachloroéthylène	127-18-4
Trichloroéthylène	79-01-6
Nonylphénols	25154-52-3
Alachlore	15972-60-8
Atrazine	1912-24-9
Diuron	330-54-1
Gamma isomère - Lindane	58-89-9
Alpha Hexachlorocyclohexane	319-84-6
Isoproturon	34123-59-6

1
2
3
4
5

6
7

ANNEXE 2 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Nonylphénols	1957	1	0,1
NP10E	demande en cours	1	0,1
NP20E	demande en cours	1	0,1
Octylphénols	1920	2	0,1
OP10E	demande en cours	2	0,1*
OP20E	demande en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Chloroalkanes (C1-C6)	1935	1	10
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01
Pentachlorobenzène	1388	1	0,02

1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
Hexachlorocycladiène	1652	1	0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Anthracène	1458	1	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphène	1453	4	0,01
Benzo (a) Pyrène	1145	1	0,01
Benzo (k) Fluoranthène	1147	1	0,01
Benzo (b) Fluoranthène	1146	1	0,01

Benzo (g,h,i) Perylene	1118	1	0,01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204	1	0,01
Cadmium et ses composés	1388	1	2
Plomb et ses composés	1382	2	5
Mercuré et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
alpha Endosulfan	1178	1	0,02
beta Endosulfan	1179	1	0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02
gamma Isomère d'Endane	1201	1	0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

ANNEXE 3 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ²

reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

[illegible]

Résultats d'analyses

[illegible]



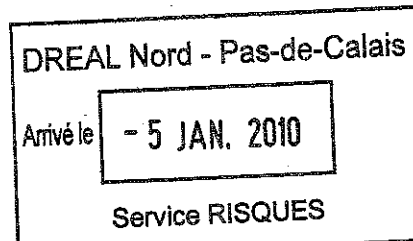
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Lille, le

30 DEC. 2009



Réf. D.A.G.E./3 - BC

Affaire suivie par : Mme BOSSIER Corinne

Téléphone : 03.20.30.56.83

Télécopie : 03.20.30.53.71

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement
Service "risques"
941, rue Charles Bourseul - B.P. 750
59507 DOUAI CEDEX

*Dep
Valenciennes*

05/01/2010

*AP 11/12/09
codust 20/10/09
emeg F*

OBJET	P.J.	OBSERVATIONS
Installations classées pour la protection de l'environnement S.A. ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE FORMULATION (A.R.F.) à SAINT-REMY-DU-NORD	2 copies de l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 11 décembre 2009	Pour attribution Comme suite à votre rapport du 31 août 2009

Le préfet
Pour le préfet
Le chef de bureau délégué

Nathalie TESTA



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

Arrêté préfectoral imposant à la société ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE FORMULATION (A.R.F.) des prescriptions complémentaires suite à l'analyse de son bilan de fonctionnement concernant son établissement situé à SAINT-REMY-DU-NORD

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU la directive européenne n 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et au contrôle intégrés de la pollution (directive IPPC) qui impose des valeurs limites d'émission dans l'acte autorisant l'exploitation fondées sur les meilleurs techniques disponibles afin de réduire l'impact de l'installation sur l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 août 1989 et 16 mai 1997 autorisant la société A.R.F. - siège social : 22 rue Jean Messenger BP 137 59330 SAINT-REMY-DU-NORD - à exploiter ses activités à SAINT-REMY-DU-NORD - 22 rue Jean Messenger ;

VU le bilan de fonctionnement transmis par la société A.R.F. en date du 28 avril 2008 ;

VU le rapport du 31 août 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à l'analyse du bilan de fonctionnement, le site est globalement bien positionné par rapport aux meilleures technologies disponibles (MTD); il est toutefois nécessaire :

1. de compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 8 août 1989 et 16 mai 1997 dans le domaine de la prévention de la pollution de l'eau et de l'air en fixant des valeurs limites d'émissions fondées sur les MTD applicables à cette activité en imposant notamment :

- une réduction des concentrations sur le rejet des eaux pluviales en DCO, en DBO₅, en azote, en hydrocarbures et en métaux avec des valeurs spécifiques pour les métaux toxiques ;
- la réalisation d'une campagne de mesures sur les principaux émetteurs de COV et d'une étude technico-économique avec un échéancier de réalisation pour la captation et le traitement des émissions atmosphériques afin de respecter une concentration maximales de 20 mg/Nm³ en COV dans un délai maximal de 18 mois.

2. d'actualiser le tableau de classement des activités du site.

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE FORMULATION (ARF), dont le siège social est situé 22, rue Jean Messager – BP 137 – 59330 SAINT REMY DU NORD est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités et installations situées à la même adresse et réglementées par les arrêtés du 8 août 1989 et 16 mai 1997.

ARTICLE 2 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3 : ACTIVITES AUTORISEES

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 est modifié comme suit :

«

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT T</i>	<i>CLASSEMENT A, D, DC, NC (1)</i>
Chiffons usagés ou souillés (dépôts ou ateliers de triage de) La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Hangar de stockage de déchets solides pour valorisation énergétique. Quantité maximale stockée : 4500 t	128	A
Déchets industriels provenant d'installations classées a) station de transit	Installation de transit et de regroupement. Quantité réceptionnée maximale de 60 000 t	167-a	A
Déchets industriels provenant d'installations classées c) traitement en incinération	Installation de prétraitement. Production de combustibles solides et liquides.	167-c	A
Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Parc à ferraille d'une superficie supérieure à 50 m²	286	A
Broyage, concassage, criblage ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels 2) Autres installations a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Unité de broyage de déchets solides (bois, textiles...) Puissance totale installée des machines : 800 kW	2260-2	A
Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 200 kW	Unités de cisailage, criblage, déferrailage ... pour la fabrication de déchets solides en valorisation énergétique ou matière. Puissance totale installée des machines : 800 kW	2515-1	A
Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) c) installés sur un terrain situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Stockages sous hangars. Volume maximal sur site : 10 000 m³	98 bis	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockages en réservoirs aériens Capacité équivalente 180 m ³ Stockages en fûts Capacité équivalente 264 m ³ 2 cuves à fioul de 5 et 7 m ³	1432-2a	A

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT T</i>	<i>CLASSEMENT A, D, DC, NC (1)</i>
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A) Installations de simple mélange à froid Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : - supérieure à 50 t	Bacs de travail 1 à 5 Capacité équivalente 5*18 m ³ Bacs de travail B et C Capacité équivalente 2*75 m ³	1433-Aa	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de LI soumis à autorisation	Postes de dépotage et de chargement - dépotage gravitaire dans les bacs - chargement par pompes	1434-2	A
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) Le volume stocké étant : 2) supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	Dépôts sous hangar. Volume maximal stocké 10 000 m ³	1530-2	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 1) Réparation et entretien des véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Atelier d'une superficie de 430 m ²	2930-1	NC
Installation de combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique ... La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Puissance thermique totale installée sur le site de 456 kW : - 2 chaudières d'une puissance globale de 106 kW alimentées au gaz naturel, - 1 groupe électrogène au fioul domestique d'une puissance de 350 kW.	2910	NC
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées 2) La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et inférieure à 10 ⁴	Source Ni 63 555 MBq utilisée en chromatographie phase gaz.	1715-2	D
Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	Quantité traitée 50 t/an (huiles, chiffons souillés, solvants)	2799	A
Réfrigération ou compression 2) comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	Compresseur d'air d'une puissance absorbée de 40 kW	2920	NC

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>CLASSEMENT A, D, DC, NC (1)</i>
Oxygène (emploi ou stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	3 bouteilles de 30 kg d'oxygène	1220	NC
Acétylène (stockage ou emploi d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	4 bouteilles d'acétylène. Quantité : 25 kg	1418	NC

- (1) A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
DC : installations soumises à contrôle périodique,
NC : installations non classées.

»

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'article 20.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 est remplacé par l'article suivant :

«

Article 20.1 – Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales collectées sur l'ensemble du site doivent respecter avant rejet au ruisseau du Cligneux les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h en mg/l
MeS	30
DCO (1)	40
DBO ₅ (1)	10
NGL (2)	2
Hydrocarbures	3
As	0,01
Hg	0,1
Cd	0,1
Cr (VI)	0,1
Métaux (3)	1

- (1) sur effluent non décanté
(2) comprend l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé
(3) somme Al +Cr+Cu+Zn+Fe+Mn+Ni+Pb.

L'effluent doit également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- Température inférieure à 20°C.

»

Il est rajouté l'article suivant à l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 :

«

Article 21.4 – Autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence d'analyses
MeS DCO As Hg Cd Cr (VI) Métaux	- A chaque vidange du bassin, un échantillon représentatif est analysé (1) - semestrielle par un organisme compétent sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 20.1 (2)

- (1) mesures pouvant être réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer
(2) selon méthodes normalisées.

»

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 les articles 23.6 et 23.7 suivants :

«

Article 23.6 – Campagne de mesures

L'exploitant doit fournir à l'Inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'une campagne de mesures portant sur la recherche et la quantification des composés organiques volatils (COV) émis pour les secteurs :

- chaîne de broyage des déchets solides,
- bacs de dépotage et préparation des combustibles liquides.

Cette recherche doit être réalisée sur les 20 COV majoritairement présents dans ces rejets ; le dossier de synthèse précisera si les composés analysés relèvent des annexes III ou IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentent des phrases de risques R 45, R 46 ,R 49, R 60 ou R 61.

Article 23.7 – Etude technique

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique avec un échéancier de réalisation sur la captation et le traitement des émissions atmosphériques des secteurs cités à l'article 23.6 afin de respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³
COV	20 (*)
Matières particulaires	5

(*) Cette concentration est ramenée à 2 mg/Nm³ en cas d'émission de composés organiques présentant des phrases de risques R 45, R 46, R 59, R 60 ou R 61.

Le respect de ces valeurs doit être obtenu dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

»

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 l'article 25.6 ci-après :

«

Article 25.6 – Plot expérimental

Le plot expérimental, réalisé dans le cadre du protocole de valorisation en BTP de déchets préalablement sélectionnés, doit être implanté, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier d'information transmis par l'exploitant en date du 17 octobre 2008.

Ce plot doit être implanté au dessus du niveau du sol, sur géomembrane de manière à interdire tout contact avec le sol. L'ensemble des eaux de percolation doit être intégralement recueilli pour analyse dans le cadre du protocole puis éliminé dans des filières autorisées.

A l'issue de la période d'expérimentation, les matériaux constitutifs de la plate-forme d'essais doivent être éliminés ou valorisés dans des filières autorisées.

»

ARTICLE 7 – BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 1^{er} janvier 2017 puis tous les 10 ans à compter de cette date. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 8 – DELAI et VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 9 - NOTIFICATIONS

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-REMY-DU-NORD,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-REMY-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 11 DEC. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquemaill

ANNEXE 1

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
 2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
 3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
 4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
 5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
 6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
 7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
 8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
 9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
 10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
 11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
 12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.
-